



Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 07/2020
(SEANCE PUBLIQUE)**

**RELATIF AU
GARDIENNAGE DU SIEGE DE L'AGENCE NATIONALE
POUR LA RENOVATION URBAINE ET LA
REHABILITATION DES BATIMENTS MENAÇANT RUINE
« ANRUR »**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
NATIONALES**

Marché Reconductible



Passé en application de l'article 7, de l'alinéa 2 du Paragraphe 1 de l'article 16, du Paragraphe 1 de l'article 17, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.





**Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine**

PREAMBULE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre :

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine, représentée par la Directrice Mme SAHI ZAHRA, désignée ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage ».

D'une part

Et :

A) Pour les personnes physiques

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,.....
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° :
Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°
N° de patente
N° du compte bancaire (RIB)

B) Pour les personnes morales

Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société).
Au capital de :
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°
N° de patente
N° du compte bancaire(RIB)

C) Groupement

En Application de l'article 157 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique.

- C.1 : Membre 1 :

Madame, Monsieur : Agissant en qualité de : Au nom et pour le compte de :

- Au capital de : dirhams
- Faisant élection de domicile :
- Inscrit au registre de commerce sous numéro : Ville :
- Affilié à la CNSS sous numéro :
- Patente n° : Identifiant fiscal n° :
- Titulaire du compte bancaire n° : Ouvert au nom de la société à :

- C.n : Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)
- Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) ouvert auprès

Désigné ci-après par "le prestataire de service"



D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT





CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le Présent appel d'offres ouvert a pour objet : Gardiennage du siège de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine « ANRUR ».

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) lancé en application de l'article 7, l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

ARTICLE 3 : LE MAITRE D'OUVRAGE

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine, représentée par la Directrice Mme SAHI ZAHRA, désignée ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage »

ARTICLE 4 : CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter au titre du présent appel d'offres ouvert consistent en ce qui suit :

- Gardiennage du siège de l'ANRUR ;
- Fourniture des tenues de travail, des registres et tous autres moyens nécessaires à la réalisation de cet objet ;

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé à la dernière page avec la mention « lu et accepté » ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- le Sous détail des prix ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 54 Juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché qui sera issu du présent appel d'offres est soumis aux textes suivants :

- Le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-12 relative au nantissement des marchés ;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code de travail ;
- Les dahirs des 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents du travail
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes. Promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Loi n° 53-00 formant charte de la petite et la moyenne entreprise ;
- Le décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002) ;





Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

- Le décret n° 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle de dépenses de l'Etat ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif à la commande publique ;
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3025-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) fixant la nomenclature des pièces justificatives pour le visa des actes d'engagement de dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ;
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3026-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) fixant la nomenclature des pièces justificatives du paiement de dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ou au contrôle spécifique ;
- Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°226/20/DEPP portant organisation comptable et financière de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR) ;
- La décision du Ministre de l'Economie et des Finances N°1401 DAPE/DEISP/SPC du 29 Mai 2019 fixant le seuil du visa préalable du contrôleur d'Etat de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ;
- Circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances et de la réforme de l'Administration n° 9/20/DEPP relative aux mesures d'accompagnement au profit des Etablissements et Entreprises Publics pour assurer des souplesses dans la gestion pendant la période de l'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie des coronavirus « Covid – 19 » ;
- Circulaire n° 2-19-cab du 24 jourmada I 1440 (31 janvier 2019) sur le respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics pour le maintien, la maintenance et la propreté des locaux administratifs et les transactions similaires ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire reconnaît avoir visité tous les lieux objet de gardiennage indiqué par l'appel d'offres ouvert, et a reçu toutes les explications et les informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix.

Il ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'informations pour l'exécution des prestations dans les meilleures conditions.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE/DATE DE COMMENCEMENT / DUREE DU MARCHE

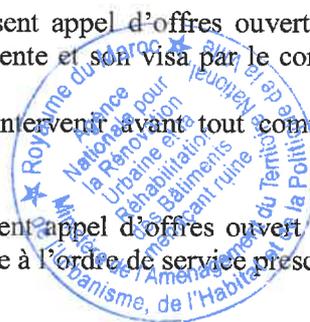
a- Validité du Marché

Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres ouvert ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

L'approbation du marché reconductible doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

b- Date de Commencement

Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres ouvert est conclu pour la première année pour une période allant de la date indiquée à l'ordre de service prescrivant le commencement





des prestations jusqu'au **31 décembre de l'année.**

c- Durée du Marché

Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres ouvert sera renouvelable par tacite reconduction d'une année à l'autre sans que la durée totale n'excède 3 années.

ARTICLE 9 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'Article 153 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 10 : ORDRE DE SERVICE, INSTRUCTIONS -LETTRES

Le Prestataire de service se conformera strictement aux ordres de services, lettres et Instructions qui lui seront adressés par le maître d'ouvrage.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant le marché reconductible au maître d'ouvrage de l'ANRUR.

ARTICLE 11 : PENALITE DE RETARD

A défaut d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ouvert, il est prévu une pénalité de (1 ‰) par jour de retard du montant du marché reconductible initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à **10 % (dix pour cent)** du montant initial du marché reconductible modifié ou complété, le cas échéant, des montants des avenants.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT (PROVISOIRE ET DEFINITIF) - RETENUE DE GARANTIE

a) Le Cautionnement provisoire est fixé à la somme de **1 5 000,00 DHS (Quinze Mille Dirhams)**
Ce cautionnement est restitué au titulaire du marché reconductible dès la réalisation du cautionnement définitif.

b) Le Cautionnement Définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché reconductible, et doit être constitué dans les trente (**30**) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

c) La Retenue de Garantie : Par dérogation à l'article **40 du CCAG-EMO**, la retenue de garantie n'est pas prévue dans ce marché reconductible.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage des attestations d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché reconductible, et ce conformément aux stipulations de l'article 20 de CCAG-EMO tel qu'il a été complété ou modifié (Responsabilité civile et Assurance Maladie Obligatoire des Personnes (AMO)).

Ces attestations doivent attester que le personnel du titulaire est assuré en totalité contre les risques prévus par la législation en vigueur, notamment des accidents de travail.

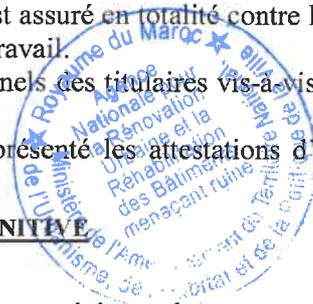
Elles doivent couvrir le risque de responsabilité civile des personnels des titulaires vis-à-vis des tiers, et ce pendant toute la durée du marché reconductible.

Aucun décompte ne sera établi tant que le titulaire n'aura présenté les attestations d'assurance susmentionnées.

ARTICLE 14 : CONTROLE, RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

A. Contrôle d'exécution des prestations :

Un suivi permanent de la bonne exécution des prestations sera opéré par les agents du maître d'ouvrage. A cet effet, un procès-verbal de bonne exécution des prestations sera signé et daté par les





deux parties contractantes.

B - Réception provisoire :

A la fin de chaque trimestre, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la réception provisoire partielle des prestations effectuées, si le prestataire a bien rempli ses obligations contractuelles objet du marché reconductible.

Un procès-verbal de réception provisoire partielle sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage et le prestataire.

C – Réception définitive :

A l'expiration de la durée totale du marché reconductible, le maître d'ouvrage procédera à la réception définitive des prestations effectuées, si le prestataire a bien rempli ses engagements contractuels.

Un procès-verbal de réception définitive sera dressé et signé par le maître d'ouvrages, ses représentants et le prestataire ou son représentant.

ARTICLE 15 : CARACTERES DES PRIX

Le prix du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres ouvert comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires et directe de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation, conformément à l'Art 12 du décret n°2-12-349 du (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le prix du marché reconductible est ferme et non révisable.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Les prix du marché reconductible sont libellés en dirhams marocains (Dhs) en toutes taxes comprises (T.T.C).

ARTICLE 16 : MODALITE DE PAIEMENT

A l'occasion de chaque décompte, le titulaire est tenu de fournir :

- Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (SMIG + Charges sociales) ;
- La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative de tous les agents employés dans le cadre du marché reconductible, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire n° 212-2-46 ;
- Le bordereau de paiement des cotisations.

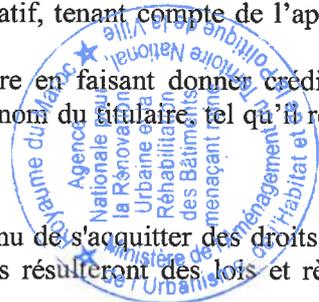
Pour l'établissement des décomptes, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture établie en 5 exemplaires décrivant les prestations réalisées de chaque trimestre, le montant à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le versement des acomptes sera réalisé trimestriellement. Le montant à payer sera calculé conformément au montant du bordereau des prix détail estimatif, tenant compte de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

L'Agence se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire, tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 17: FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire est tenu de s'acquitter des droits de timbre et d'enregistrement du marché reconductible, tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.





ARTICLE 18 : ELECTION DU DOMICILE

Les notifications du Maître d'Ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement, conformément à l'article 17 du CCAG-EMO.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 19: NANTISSEMENT DU MARCHÉ

Les modalités et les conditions dans lesquelles peuvent être nantis le marché reconductible dont fixées par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché reconductible sera opérée par la Directrice de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;

- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché reconductible ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché reconductible, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

- Les paiements prévus au marché reconductible seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché reconductible.

- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché reconductible, contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est destinée à former titre pour le nantissement du marché ;

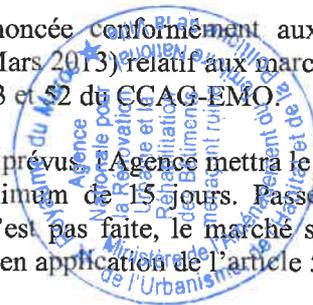
- Les frais de timbres de l'exemplaire unique susmentionné sont à la charge du Titulaire du marché reconductible.

ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché reconductible peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n°2.12.349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics et dans les conditions et modalités prévues par les articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

En cas de non-exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'Agence mettra le prestataire en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du marché reconductible n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnités pour le prestataire concerné et ce, en application de l'article 52 du CCAG-EMO.

Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le CCAG-EMO.





Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

La résiliation du marché reconductible ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'Agence, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission Nationale de la commande Publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige entre l'ANRUR et le prestataire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53 et 54 du CCAGEMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente de Rabat statuant en matière administrative, conformément à l'article 55 du CCAGEMO

La loi qui régit le marché reconductible et conformément à laquelle il doit être interprété, est la loi marocaine.

ARTICLE 22 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder au début de chaque année budgétaire, et lorsqu'il l'estime utile, à la révision des conditions du marché reconductible. Toute modification fera l'objet d'un avenant établi conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'augmentation ou de diminution des besoins du maître d'ouvrage en termes d'effectifs, les montants du marché reconductible pourront être révisés à la hausse ou à la baisse.

En cas de besoin, il sera procédé à cette révision par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 23 : COMITE CHARGE DE SUIVI DU MARCHE

L'ANRUR assurera le suivi de la réalisation des prestations objet du marché reconductible issu du présent appel d'offres ouvert par le biais d'un comité de suivi désigné par la directrice de l'ANRUR et qui sera chargé d'un suivi permanent de la bonne exécution des prestations et de validation des procès-verbaux provisoires et définitifs.

Des réunions seront tenues chaque fois que nécessaire entre ce comité et le titulaire du marché.





CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 24 : OBLIGATIONS GENERALES DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à assurer le gardiennage du siège de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant Ruine « ANRUR » que le mobilier, le matériel et les documents à travers le contrôle d'accès, la gestion des clefs et la prévention contre les vols et tout autre incident.

- Pour ce faire, il a l'obligation de :

1. Concernant les ressources humaines :

- Engager des ressources humaines qui doivent être de bonne conduite et moralité ;
- Transmettre au maître d'ouvrage la liste comportant les prénoms, noms, n° CIN et photos des préposés avant leur prise de fonction effective.

Tout changement doit au préalable être soumis à la même procédure.

- Appliquer la réglementation de travail en vigueur, notamment le respect du SMIG, la déclaration des agents proposés à la CNSS, en mettant à la disposition du maître d'ouvrage les attestations de leur immatriculation.
- Faire respecter, par ses préposés, la stricte confidentialité et la non-divulcation de toute information recueillie au cours de l'exercice de leurs fonctions.
- Remettre aux agents de sécurité des effets vestimentaires qui ne doivent entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics de sécurité.

2. Concernant les moyens matériels :

- S'équiper de matériel adapté à la mission qui lui est confiée et veiller sur son opérationnalité ;
- Mettre à la disposition de ses employés des registres numérotés et cachetés par les services de l'ANRUR, sur lesquels les agents de sécurité doivent rédiger les données recueillies, leurs observations et consignes avant de quitter leur service.

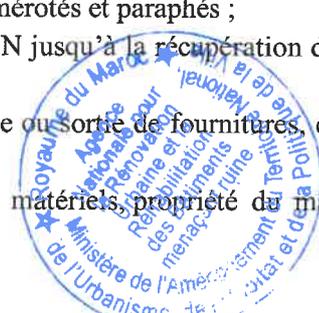
Le prestataire a, en outre, l'obligation de :

- Remettre, chaque trimestre, au maître d'ouvrage un rapport de synthèse sur les conditions de l'accomplissement de sa mission, en se basant, notamment, sur les comptes rendus rédigés par les agents de sécurité durant les mois écoulés et sur les informations du registre mentionné ci-haut.

ARTICLE 25 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de gardiennage des locaux et matériels précités consistent à réaliser les prestations suivantes :

- 1- Accueillir les visiteurs à l'entrée du local, et les orienter vers les services concernés ;
- 2- Enregistrer les visiteurs (Nom et Prénom, n° de la Carte d'Identité Nationale, date et heure, la température et le numéro du téléphone) dans des registres numérotés et paraphés ;
- 3- Remettre des badges d'accès aux visiteurs et retenir leurs C.I.N jusqu'à la récupération dudit badge d'accès ;
- 4- Contrôler, par des moyens adéquats, et enregistrer toute entrée ou sortie de fournitures, colis et matériels, de l'enceinte du siège ;
- 5- Interdire toute sortie non autorisée de fournitures, colis ou matériels, propriété du maître d'ouvrage,





Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

- 6- Procéder, si nécessaire et dans les conditions fixées par la législation en vigueur, à des palpations de sécurité ou à des fouilles de toute personne suspecte ;
- 7- Fouiller, si nécessaire et dans les conditions fixées par la législation en vigueur, les bagages à main, sacs de biens mobiliers ;
- 8- Pour les week-ends et jours fériés et en dehors des horaires du travail, les agents de sécurité doivent établir les listes des personnes relevant de l'ANRUR ayant visité les locaux, en mentionnant leurs prénoms, noms et qualité dans des registres numérotés et cachetés par le service compétent.

ARTICLE 26 : CONDITIONS RELATIVES AUX AGENTS DE GARDIENNAGE

a-Liste nominative des ouvriers :

Le prestataire devra remettre à l'ANRUR, la liste nominative des agents avant commencement les prestations objet du présent appel d'offres ouvert.

Le prestataire doit engager des agents :

- De bonnes conditions physiques ;
- De bonne présentation et bonne conduite ;
- N'ayant aucun antécédent judiciaire.

b- comportement du personnel :

Les agents du prestataire devront faire preuve d'une discrétion et d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel de l'ANRUR.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux à tout agent du contractant qu'elle estimerait indésirable, notamment du fait de sa conduite en service.

Les agents du prestataire devront bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire conformément aux dispositions du code de travail en vigueur.

c- Tenue de travail :

Les préposés du prestataire doivent porter une tenue de travail identique portant ses insignes. Ils doivent être de bonne moralité, posséder des capacités et aptitude nécessaire pour l'exécution de leur tâche.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès du bâtiment de tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles), celui-ci doit être remplacé immédiatement.

Le prestataire doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ou qui seraient éditées pendant l'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ouvert.

Il doit recruter du personnel ayant une tenue convenable et présentant toute garantie de moralité de probité et de bon service.

L'ANRUR se réserve le droit d'interdire l'accès des bâtiments à tout agent du prestataire qu'elle estimerait indésirable notamment du fait de sa tenue et de sa conduite en service.

Le personnel doit pouvoir être reconnu à un détail vestimentaire distinctif et maintenu propre.

Le prestataire tient à la disposition de l'ANRUR la liste nominative du personnel employé par lui.





d – Désignation de responsable sur les lieux des prestations -Documents de suivi:

Le prestataire doit désigner un représentant responsable parmi les agents affectés à l'ANRUR auquel peuvent s'adresser les agents de l'ANRUR pour toute information et dont la présence sur les lieux de l'agence doit être d'une manière permanente.

Il doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ou qui seraient édictées d'après l'agence pendant l'exécution des prestations du présent appel d'offres ouvert.

Il doit également tenir un document de suivi destiné à consigner les réclamations diverses ainsi que tout accident ou renseignement relatif à l'exécution des prestations.

e - Responsabilité du prestataire de service :

Le prestataire de service reconnaît qu'il est le seul responsable de tout accident, vol ou dommage matériel ou corporel, du fait direct ou indirect des prestations objet du présent appel d'offres ouvert causé par son personnel ou par des matériels utilisés.

En conséquence, il est particulièrement responsable :

- De la conformité de prestations effectuées au présent appel d'offres ouvert ;
- Du respect de toutes obligations des lois et décrets en vigueur, des réglementations et de sécurité ;
- Les objets trouvés dans l'enceinte de l'ANRUR par le personnel du prestataire doivent lui être remis directement ;
- Disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent appel d'offres ouvert ;
- Veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur, A cet effet, le titulaire s'engage à :
 - Servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG et au plus tard le 1er de chaque mois ;
 - Le prestataire doit remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, une copie des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du présent appel d'offres ouvert ;
 - Inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du présent appel d'offres ouvert auprès de la CNSS. Le prestataire doit remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande une copie du bordereau de déclaration de son personnel auprès de ladite caisse ainsi que les fiches et attestation de l'AMO.
 - Adresser au maître d'ouvrage des attestations d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution des prestations objet de l'appel d'offres ouvert. Ces attestations doivent attester que le personnel du prestataire est assuré en totalité contre les risques prévus par la législation en vigueur, notamment des accidents de travail. Elles doivent couvrir le risque de responsabilité civile des personnels vis-à-vis des tiers, et ce pendant toute la durée du marché reconductible issu de l'appel d'offres ouvert.
- Répondre des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice à l'ANRUR, au personnel ou au public.
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent appel d'offres ouvert quelques soient les conditions ;





Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

- En cas de vol de matériel appartenant au Maître d'ouvrage, le prestataire sera tenu directement ou par l'intermédiaire de son assurance, de dédommager l'ANRUR dans la limite de la valeur vénale dudit matériel.

f- Contrôle des prestations :

- Contrôle du Maître d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles au moment de l'exécution des prestations.

Le prestataire doit fournir aux représentants du maître d'ouvrage, s'ils le demandent tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations.

En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tout incident ou problème intervenu durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Le représentant du maître d'ouvrage supervise le déroulement des prestations, et se réserve le droit de contrôler la présence des agents dans leurs postes.

Des réunions d'évaluation seront tenues autant de fois que le maître d'ouvrage le juge nécessaire. Un planning de ces réunions peut être défini à l'avance de commun accord.

ARTICLE 27 : SECURITE DU PERSONNEL

Lors de sa circulation dans l'enceinte des locaux ou au cours de l'exécution de son travail, le personnel du titulaire du marché doit se conformer aux règles adoptées par ANRUR pour la protection de son propre personnel.

Seront à la charge du titulaire du marché, les conséquences pécuniaires des accidents, dont des tiers pourraient être victimes, si ces accidents sont dus au fait du titulaire du marché, de son matériel, de ses employés ou ouvriers.

ARTICLE 28 : OBJETS TROUVES

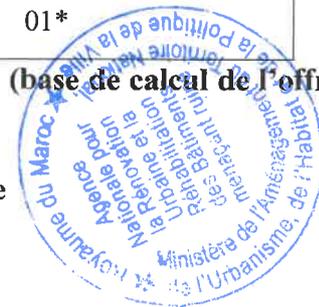
Les objets trouvés dans l'enceinte de l'ANRUR par le personnel du titulaire du marché reconductible doivent être remis directement et contre émargement au service concerné.

ARTICLE 29 : VOLUME JOURNALIER DES PRESTATIONS

Prestation	Plage horaire	Agent
Sécurité et gardiennage du lundi au vendredi	De 7h à 19h00	02
Sécurité et gardiennage du samedi et dimanche	De 7h à 19h00	01*

NB : le nombre minimum d'heure de travail par jour est de 8 H (base de calcul de l'offre du concurrent).

*** Un agent entre deux travaillera le samedi et l'autre le dimanche**





Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

ARTICLE 30 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité Annuelle/Agent	Nombre d'agent	Prix unitaire en DHS Hors TVA	
					En Chiffres	
01	Gardiennage du siège de l'ANRUR	Heure	2292 heures	02		
					Total HTVA	
					TVA 20%	
					Total TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme :

DHS TTC





ARTICLE 30 : SOUS DETAIL DES PRIX

SMIG horaire Brute/agent pour une heure (01) heure de travail effectif	Congés Payés (18 J) (5,77%) =(a)*5,77%	Jours fériés payés (12 J) (3,85%) =(a)*3,85%	Prix de SMIG Horaire (d)=a+b+c	Charges sociales Patronales (en DH) (*)				Taxe Professionnelle (en DH) (1,60 %)	Prix de SMIG + Charges+ Taxe professionnelle (j)= d+e+f+g+h+i	Autres charges (en DH) (*)		Marge Bénéficiaire (en DH)	Prix unitaire (Hors TVA)
				Prestations Familiales (6,40 %)	AMO (4,11 %)	Prestations sociales à CT (1,05 %)	Prestations sociales à LT (7,93 %)			Cotisations ou contributions, Assurances	Charges de fonctionnement (tenues, matériel, intrants et autres frais)		
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m) = j+k+l	
14,81	0,85	0,57	16,23	1,04	0,67	0,17	1,29	0,26	19,66				

N.B :

- Pour l'assurance AT+RC (accident de travail + responsabilité civile) et les charges de fonctionnement, le montant à appliquer doit être >0 DH sous peine d'élimination.
- Le prix unitaire proposé par le concurrent est tenu comprendre toutes les charges ainsi qu'une marge bénéficiaire.
- les chiffres doivent être arrondis pour deux chiffres après la virgule du Dirham supérieur.





DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°07/2020

RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES NATIONALES

Passé en application de l'article 7, de l'alinéa 2 du Paragraphe 1 de l'article 16, du Paragraphe 1 de l'article 17, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Objet : Gardiennage du siège de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine « ANRUR ».

Montant Annuel du Marché reconductible :

En chiffres :DHS TTC

En toutes lettres :DHS TTC

DRESSE PAR

M. Omar EL Khadi
Chargé de la cellule des Achats



LE PRESTATAIRE

LE MAITRE D'OUVRAGE


Direction Nationale pour
la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation
des Bâtiments Menaçant Ruine
Mme Zahra SAHI

**WISE PAR LE CONTROLEUR
D'ETAT DE L'ANRUR**

APPROUVE PAR L'AUTORITE COMPETENTE

